



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Ancrage en façade privée des appareils d'éclairage public ou de
signalisation - Mise en oeuvre - Convention Cadre
Ville/Propriétaires riverains**

DE20161212_22	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteuse : Véronique DE MAILLARD	Télétransmise à la Préfecture le 15 DEC. 2016 Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gérard MARQUET

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

**Ancrage en façade privée des appareils
d'éclairage public ou de signalisation - Mise en
oeuvre - Convention Cadre Ville/Propriétaires
riverains**

Espaces Publics
id : 1598

Conseil municipal
12 décembre 2016

22

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

Le code de la voirie routière (art L 173-1 et art L 171-2 à L 171-11) permet aux communes, sur délibération préalable de leurs assemblées, d'engager des procédures d'ancrage sur les propriétés privées, notamment les façades d'immeubles, pour l'installation des appareils d'éclairage public ou de signalisation, à la condition que les travaux n'entraînent pas de dépossession définitive des propriétaires.

La ville souhaite néanmoins privilégier la voie amiable avec les propriétaires concernés par la signature d'une convention cadre qui concernerait l'ancrage des appareils d'éclairage public ou de mise en lumière du patrimoine (monuments, murs peints...) ainsi que ceux relatifs à la signalisation.

Cette convention se substituerait à celle qui avait été approuvée lors de la séance du 30 juin 2004.

La ville entend toutefois se réserver la possibilité, à défaut d'accord amiable, de recourir à la procédure décrite ci avant au code de la voirie routière notamment de recourir à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L 171-7 et une délibération en décidant le principe est à cet effet nécessaire.

Il vous est donc proposé :

- de recourir à l'application des articles L 171-2 à L 171-11 du code de la voirie routière sur le territoire communal en vue de procéder à l'installation d'appareils d'éclairage public ou de signalisation sur les propriétés privées,
- d'engager une procédure amiable avec les propriétaires concernés et d'approuver à cet effet la signature par le Maire ou son représentant de la convention cadre ci jointe,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
12 décembre 2016
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

